



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-242
RELATIF A LA RÉGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE
NOMINATION DU RÉGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération N° DCM21-11-25P11 en date du 25 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP avec mise en place d'une part liée à la gestion de régie municipale ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant sur la suppression de l'obligation de cautionnement pour les régisseurs ;

VU l'avenant n° 1 à l'acte constitutif de la régie de la Bibliothèque municipale en date du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la suppression de l'obligation de cautionnement pour les régisseurs par application du décret susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de la Bibliothèque municipale sont abrogés.

Article 2 :

Madame Caroline QUEROL, agent communal, est nommée régisseur de la régie de recettes « Bibliothèque municipale », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline QUEROL pourra être remplacée par Madame Béatrice REQUI, agent communal en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 :

Madame Caroline QUEROL percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

Article 5 :

Madame Béatrice REQUI, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

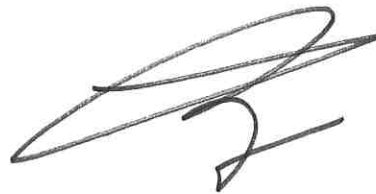
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :

La Direction Générale des Services de la commune de Clermont l'Hérault et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 octobre 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE



Faire précéder les signatures par la formule manuscrite « Vu pour acceptation »,

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

Caroline QUEROL

Béatrice REQUI